

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T091

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de l'**entreprise CHEVRONNÉ Charpente** en date du 14 Février 2025 relative à des opérations de grutage par l'**entreprise SAS AUTAA NORMANDIE** dans le cadre de l'enlèvement d'une grue **46 rue d'Aguesseau / rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

ARRÊTE

Article 1 : L'**entreprise SAS AUTAA NORMANDIE** est autorisée à stationner son véhicule poids-lourd 48t sur la voie de circulation rue des Petits Champs le temps d'effectuer ses opérations de grutage dans le cadre de l'enlèvement d'une grue.

Article 2 : L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE devra arriver par la Croix Sonnet et descendre la rue d'Aguesseau. Le retour se fera dans le sens inverse. L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE a interdiction de déroger à cet itinéraire.

Article 3 : La rue des Petits Champs sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE. Une déviation sera mise en place par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE est autorisée à manœuvrer rue d'Aguesseau pour entrer en marche arrière dans la rue des Petits Champs. Une régulation manuelle sera mise en place par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE et la circulation pourra être perturbée pendant ces opérations.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 21 Février 2025**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CHEVRONNÉ CHARPENTE de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Février 2025



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.